Zeitschrift: Energie extra

Herausgeber: Office fédéral de l'énergie; Energie 2000

Band: - (1998)

Heft: 6

Artikel: Ouverture sur de nouvelles perspectives

Autor: Roduit, Florent

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-642798

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Ouverture sur de nouvelles perspectives



Florent Roduit Union suisse du commerce et de l'industrie (Vorort)

'énergie représente un facteur de production stratégique pour toute économie nationale. Il revenait donc au Vorort, en tant qu'association faîtière de l'économie suisse, d'accompagner activement les travaux préparatoires, et de faire valoir ses vues dans le cadre de la procédure de consultation et des débats parlementaires relatifs à la loi sur l'énergie. La mise sous toit de cette importante loi constituait un excellent test de la volonté des milieux politiques de concrétiser la régénération annoncée de l'économie suisse. La voie était

semée d'embûches. Il fallait d'abord que la législation ne se focalise pas sur les seules économies d'énergie, mais attribue une importance au moins égale aux objectifs d'approvisionnement énergétique. Il fallait ensuite que la loi ne comporte aucune disposition qui puisse entraîner une quelconque distorsion de concurrence entre les agents énergétiques, ni instaurer un système de subventionnement en faveur d'une source ou d'un type de production. Enfin et principalement, il s'agissait de renoncer à toute idée de planification intégrée des ressources, qui aurait entraîné des préjudices graves pour l'avenir du site de production helvétique.

La loi adoptée par le Parlement répond, pour l'essentiel, aux attentes de l'économie: la réglementation est plutôt svelte et - surtout - ancre fermement les principes de coopération et de subsidiarité. En effet, l'Etat sera habilité à s'attacher le concours de l'économie. Certaines tâches qui sont actuellement assignées à la Confédération pourront être exécutées par «l'agence de l'énergie de l'économie» qu'a proposée le Vorort. Ainsi, les questions de politique énergétique seront traitées sur la base d'une coopération beaucoup plus étroite entre l'Etat et l'économie.

Ce projet d'agence s'harmonise par ailleurs parfaitement avec les objectifs de réforme de l'administration publique (New Public Management): l'Etat doit concentrer ses efforts sur ses missions essentielles, et déléguer de manière appropriée un certain nombre d'activités techniques à des agents extérieurs.

Dans ces conditions, il est indispensable d'accorder à l'ordonnance d'application une attention particulière. Il revient à l'autorité compétente, dans le respect de la volonté du législateur, de traduire dans les faits les principes directeurs de la loi (coopération et subsidiarité). Pour ce faire, l'ordonnance sur l'énergie doit impérativement se limiter à réglementer le strict nécessaire, et accorder une délégation de compétences aussi large que possible à l'économie, afin que cette dernière puisse remplir au mieux les tâches qui lui seront dévolues. Le Vorort est bien sûr prêt à apporter sa contribution constructive à l'éxécution d'une ordonnance dont la qualité reflétera celle de la loi, et à collaborer étroitement avec les services responsables de l'administration fédérale pour identifier et déterminer les activités concrètes de la future agence de l'énergie.

Les nouveautés de la loi: dans quels domaines?

Approvisionnement énergétique:

compétence de l'économie énergétique, production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans la mesure du raisonnable, récupération des rejets thermiques des centrales fonctionnant aux combustibles fossiles, conditions de raccordement des producteurs indépendants.

Economies d'énergie:

prescriptions diverses, réduction de la consommation d'ênergie des installations, des véhicules et des appareils, efficacité énergétique des bâtiments, décompte individuel de chauffage et d'eau chaude (DIFC) pour les nouveaux bâtiments.

Mesures promotionnelles:

information et conseils, formation et perfectionnement, recherche, installations pilotes et de démonstration, économies d'énergie, récupération des rejets thermiques.

Par rapport à l'arrêté sur l'énergie, la loi sur l'énergie ne comporte plus de prescriptions concernant le chauffage électrique et le chauffage en plein air, les rideaux d'air chaud, les piscines extérieures et l'éclairage public. L'obligation du DIFC pour les bâtiments existants n'a pas non plus été reprise dans la loi sur l'énergie. Quoi qu'il en soit, les cantons peuvent et doivent élaborer des prescriptions dans ces domaines. Il leur appartient d'affûter ces mesures, et non de les tempérer.

Autres différences de la loi sur l'énergie par rapport à l'arrêté: la collaboration accrue avec des organisations privées, les critères régissant l'autorisation d'installations fonctionnant aux énergies fossiles, la possibilité de se servir de moyens compétitifs permettant de réduire la consommation d'énergie de n'importe quel appareil, installation ou véhicule, la promotion de l'utilisation économe et rationnelle d'électricité, ainsi que l'instrumentation financière des contributions globales destinées aux cantons.

Supprimé

- Prescriptions sur les chauffages électriques et en plein air, les rideaux de chaleur, les piscines chauffées, l'éclairage public Compétence est déléguée aux cantons
- Décompte individuel de chauffage et d'eau chaude (DIFC) pour les bâtiments existants
 Compétence déléguée aux cantons

Nouveau

- Collaboration avec des organisations privées
- Critères régissant l'autorisation d'installations fonctionnant aux énergies fossiles
- Moyens compétitifs permettant de réduire la consommation d'énergie des appareils, installations ou véhicules
- Contributions globales allouées aux cantons